



Arrêt

**n° 157 121 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 4 mars 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2015 et a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 18 février 2015, les autorités belges ont demandé la reprise du requérant aux autorités hongroises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Le 3 mars 2015, les autorités hongroises ont marqué leur accord à cette demande en application de l'article 18.1-b dudit Règlement.

1.3. En date du 4 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du permis de conduire 01-9111990/RCI délivré le 18 décembre 1991, a précisé être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 2 février 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 18 février 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB2/8015492/MGA);

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé, connu en Hongrie sous l'identité de [E.J.], sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. hongroise 106-DU-10494/1/2015) en date du 3 mars 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que: «[...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...]»;

Considérant que le candidat a auparavant introduit deux premières demandes d'asile en Grèce le 12 mai 2012 et le 11 février 2013, une troisième en Hongrie le 23 juin 2014 et une quatrième en Allemagne le 23 juillet 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (à savoir respectivement GR14803/8/131619, GR14803/8/141711, HU1330007939811 et DE1140723BRA00038);

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Côte d'Ivoire le 28 février 2010 par voiture pour la Ghana où il a séjourné du 1^{er} mars au 17 mars 2010, qu'il y a pris l'avion pour la Grèce où il a vécu du 18 mars 2010 au 20 juin 2014 et qu'il a résidé en Hongrie du 22 juin 2014 au 14 juillet 2014, date à laquelle il a rejoint l'Allemagne avant de se rendre en Belgique le 1^{er} février 2015;

Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Hongrie et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays francophone et qu'il parle le français, et pour pouvoir mieux s'exprimer, expliquer

son problème tandis que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'il est possible au requérant de suivre des cours de hongrois pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités hongroises;

Considérant aussi qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant que l'intéressé a en outre précisé qu'il a choisi la Belgique attendu qu'avec les renseignements qu'il a obtenus, c'est un pays de droit;

Considérant toutefois que la Hongrie, à l'instar de la Belgique, est également un Etat de droit puisqu'il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant de plus que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la Hongrie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national hongrois de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Hongrie et que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe; Considérant que le requérant a invoqué qu'il ne veut pas retourner en Hongrie et qu'il est arrivé en Hongrie de passage comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'on l'a forcé à introduire une demande d'asile en Hongrie, mais que cet élément, qui n'est pas établi attendu qu'il n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées, ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013 puisqu'une demande d'asile ne peut être introduite par définition que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du candidat;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités

hongroises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Hongrie;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Hongrie, l'analyse des rapports du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » daté du 30/12/2013 (p. 1 à p. 11) et de Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, concernant la Hongrie démontrent qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ces rapports démontrent qu'on ne peut pas affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A titre d'informations, le rapport en langue allemande relève, entre autres faits marquants qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Ce rapport relève également que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement en détention et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR : traduction libre de plusieurs extraits dudit rapport, p. 1 à p. 11).

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes <3-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » et du rapport Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Hongrie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne L'analyse du rapport du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » daté du 30/12/2013 et du rapport Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie de ces rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat.

Sur base desdits rapports et des déclarations du requérant il n'est pas démontré que les autorités hongroises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé.

Or, c'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers la Hongrie, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports susmentionnés, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités hongroises seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la Hongrie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités hongroises ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités hongroises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 6/4/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes hongroises en Hongrie ».

1.4. Par un arrêt n° 140.762 du 12 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision.

2. Question préalable.

2.1. Interrogé à l'audience du 9 juin 2015 sur l'intérêt à agir, dès lors que son client a été rapatrié le 1^{er} juin 2015, l'avocat de la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours. Il rappelle à cet égard l'article 29.3 du Règlement Dublin III, ainsi que la jurisprudence de l'arrêt du Conseil de céans n° 138.021.

La partie défenderesse soutient quant à elle le défaut d'intérêt au recours dans la mesure où la décision querellée a été exécutée le 1^{er} juin 2015.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 29.3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité, dispose comme suit :

« En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'annulation de la décision litigieuse procurerait un avantage certain au requérant, dès lors que l'Etat belge qui a procédé à l'exécution de son transfert vers la Hongrie, serait amené à le reprendre en charge sans tarder et à examiner ainsi sa demande d'asile.

Partant, le requérant justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , des articles 3.2, et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement , ainsi que des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.2. Il invoque l'article 3 de la CEDH, ainsi que *« l'article 3.2 du Règlement »*, et expose qu' *« en l'espèce, la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Hongrie, avant de prendre sa décision et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III ; [que] la partie adverse affirme, en se basant sur divers rapports qu'en Hongrie « une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable » ; [que] cette affirmation à elle seule indique qu'une violation de l'article 3 de la CEDH, si elle n'est pas automatique, est probable, d'autant que sur base du même rapport cité par la partie adverse dans sa décision (Asylum Information Databaste, National Country Report, up-to-date as of 30 april 2014), nombre de problèmes sont toujours d'actualité en ce qui concerne les demandeurs d'asile en Hongrie ».*

Il cite tout d'abord la *« détention »* et expose, à cet égard, que *« le principe de subsidiarité de la détention n'est presque jamais respecté en Hongrie ; en effet, comme l'indique ledit rapport, le pourcentage d'hommes demandeurs d'asile détenus arrive à 40% [...] ; [que] d'après le rapport du Hungarian Helsinki Committee (HHC) « Information note on asylum-seekers in detention and in Dublin procedures in Hungary » du mois de mai 2014 [...] ; [qu'] en outre, selon le rapport Asylum Information Database, la base légale de la détention très fréquemment invoquée et le « risque de fuite » ; à ce propos, ce rapport*

nous indique que la qualification d'une situation donnant lieu à un risque de fuite est faite de façon totalement arbitraire ; [qu'] à titre d'exemple, les autorités hongroises ont déjà considéré qu'il existait un risque de fuite, dans le cas où le demandeur d'asile, quand on lui demandait quelle était sa destination au départ ne mentionnait pas explicitement la Hongrie mais disait qu'il voulait rejoindre l'Europe [...] ; [que] le HHC, dans son rapport de mai 2014 indique également, après avoir analysé nombre de décisions donnant lieu à une détention [...] ; [que] comme le souligne très justement le HHC, la grande majorité des demandeurs d'asile, tout comme le requérant, n'ont aucun lien avec la Hongrie, et cette absence de lien ne peut constituer une base légale à la détention, ni en vertu du droit Européen, ni en vertu du droit hongrois ; [qu'] en l'espèce, le requérant a clairement indiqué en arrivant en Hongrie que ce n'était pas le pays dans lequel il souhaitait se rendre au départ ; qu'il n'a aucun lien avec ce pays et qu'il voulait introduire sa demande d'asile en Belgique car il parle le français ; [que] si Votre conseil devait confirmer la décision de transfert vers la Hongrie, il est très probable que dès son arrivée, il sera détenu pour une durée indéterminée ».

Il invoque ensuite le « Refus d'examiner les demandes d'asile des candidats réfugiés "Dublinés" ». Il affirme que « les personnes ayant introduit une demande d'asile en Hongrie, qui ont ensuite décidé d'aller dans un autre pays européen avant qu'il soit statué sur cette demande et qui sont finalement rapatriés en Hongrie sont d'autant plus mal traités que les demandeurs d'asile « normaux » ; [qu'] en vertu du droit hongrois, les autorités peuvent statuer sur une demande d'asile en l'absence du demandeur si elles considèrent avoir suffisamment d'informations pour prendre une telle décision ; [qu'] ainsi, si une personne quitte la Hongrie pour demander l'asile dans un autre pays européen, comme cela est le cas du requérant, il est tout à fait probable que les autorités aient statué sur sa demande d'asile en son absence et que sa demande, une fois de retour sur le sol hongrois, soit examinée comme une seconde demande d'asile et qu'elle soit rejetée en l'absence d'éléments nouveaux, de sorte que finalement aucun examen au fond n'ait finalement lieu [...] ».

Il invoque, enfin, des cas de « suspensions de transfert vers la Hongrie [qui] ont déjà été prononcées », notamment dans les affaires « CE français, ordonnance de référé, 29 août 2013, M. Xhafer G. et autres, req.37.15.72 [...] » et « TA Paris, réf, 28 juillet 2010, n°1013868/9-1 ». Il en conclut que « ces éléments nous indiquent que la Hongrie est encore loin de satisfaire les standards minimum au niveau de l'accueil de de la procédure d'asile ; [qu'] en cas de transfert vers la Hongrie, il est presque certain, vu les rapports mentionnés supra, que le requérant sera détenu dès son arrivée et que sa demande ne sera finalement même pas examinée ; [que] s'il est vrai que le requérant n'a pas personnellement subi de mauvais traitements, rien n'indique que tel ne sera pas le cas si on le renvoyait vers la Hongrie ».

Il cite en outre un arrêt rendu par le Conseil de céans et expose que « l'Office des Etrangers a fait une lecture tout à fait partielle du rapport AIDA sur la situation des demandeurs d'asile en Hongrie ; les conditions d'accueil étant loin d'être optimales à l'heure actuelle ; [qu'] à défaut de tenir compte de tous les éléments concernant la situation des demandeurs d'asile en Hongrie, la décision n'est pas adéquatement motivée, contrevient donc aux dispositions visées au moyen ; [qu'] enfin, il ressort du dossier administratif que la Hongrie avait déjà demandé à l'Allemagne la reprise du requérant ; [que] l'Allemagne avait accepté mais le requérant avait quitté la Hongrie entre temps ; [qu'] il est donc tout à fait étonnant que la Belgique veuille renvoyer Monsieur [K.] en Hongrie, qui elle-même souhaite le renvoyer en Allemagne »

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées aux moyens, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à la Hongrie en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 18.1.B du Règlement n° 604/2013 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, sous une identité d'emprunt, une demande d'asile en Hongrie le 23 juin 2014, et a résidé dans ce pays du 22 juin 2014 au 14 juillet 2014, date à laquelle il a rejoint l'Allemagne avant de se rendre en Belgique le 1^{er} février 2015. Le requérant ne conteste pas ces faits.

Or, conformément à l'article 18.1.B du Règlement (UE) n° 604/2013 précité, « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Interrogée le 4 février 2015 par la partie défenderesse sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers la Hongrie, l'Etat responsable de sa demande d'asile, le requérant a soutenu ce qui suit : « *En Hongrie, je ne veux pas y retourner. Je suis arrivé en Hongrie de passage* ». A la question de savoir pourquoi avoir « *introduit une demande d'asile en Hongrie puisque vous étiez de passage* », le requérant a répondu ce qui suit : « *on nous a forcés (sic) à introduire une demande d'asile* ».

Il ressort également de son audition précitée du 4 février 2015 que le requérant s'est expliqué sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant ce qui suit : « *Je parle le français. La Belgique est un pays francophone. Avec les renseignements que j'ai obtenus, la Belgique est aussi un pays de droit. C'est pour ces raisons que j'ai choisies (sic) la Belgique. C'est aussi pour pouvoir mieux m'exprimer, expliquer mon problème* ».

Il résulte ainsi de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a répondu aux éléments invoqués par le requérant en expliquant pourquoi elle refusait faire application de l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité. En effet, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés par le requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une atteinte à ses droits au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la Belgique ne pouvait prendre la responsabilité du traitement de la demande d'asile du requérant.

4.4. En termes de requête, le requérant fait valoir sa crainte de retourner en Hongrie. Il invoque, en substance, une probable violation de l'article 3 de la CEDH, vu qu'il relève dans le rapport cité par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir « *Asylum Information Database, National Country Report, up-to-date as of 30 april 2014* », un certain « *nombre de problèmes sont toujours d'actualité en ce qui concerne les demandeurs d'asile en Hongrie* », notamment la détention qui n'est presque jamais respectée en Hongrie, le refus d'examiner les demandes d'asile des candidats réfugiés "Dublinés", les cas de « *suspensions de transfert vers la Hongrie qui ont déjà été prononcées, comme en France*. Il en conclut que ces éléments indiquent que la Hongrie est encore loin de satisfaire les standards minimum au niveau de l'accueil de la procédure d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque le requérant démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il

s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, le requérant peut, d'une part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel d'être éloigné par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de différents rapports internationaux concernant la Hongrie, ainsi que l'ensemble d'éléments exposés par le requérant, et a conclu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés aux moyens, que « *ces rapports démontrent qu'on ne peut pas affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Le requérant n'est dès lors pas fondé à invoquer l'article 3.2. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « *ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection* ». La partie défenderesse a également précisé qu'elle compte prendre des mesures adéquates en informant « *les autorités hongroises [...] du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir* ».

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE